



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

9/3/07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SPPH

Commune de QUETIGNY

Rubriques n° 2630 – 1432.2b – 1510.2 – 2685 – 2910.A.2 – 2920.2.b
de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,

- Vu la demande présentée le 17 juillet 2006 par la Société SPPH en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de QUETIGNY,

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 octobre au 4 novembre 2006,

- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2006,

- Vu l'avis des conseils municipaux de :

CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	en date du 21 septembre 2006,
SENNECEY LES DIJON	en date du 29 septembre 2006,
QUETIGNY	en date du 17 octobre 2006,
DIJON	en date du 6 novembre 2006,
SAINT APOLLINAIRE	en date du 28 novembre 2006,

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 novembre 2006,
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement, en date du 17 octobre 2006,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 24 octobre 2006,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 octobre 2006,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 9 octobre 2006,
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 septembre 2006,
 - le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 24 octobre 2006,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 janvier 2007,
- Vu l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 février 2007,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	5
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	7
TITRE DEUXIEME	8
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	8
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	9
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	10
TITRE TROISIEME	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES	11
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	11
Article 12 - EXPLOITATION.....	14
Article 13 - TRAITEMENT.....	14
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	15
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	18
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	19
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	19
Article 18 - TRAITEMENT.....	20
Article 19 - NORMES DE REJET.....	20
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS du local chaufferie (générateurs n°1 et 2).....	21
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	22
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	22
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	22
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	24
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	24
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	24
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	24
Article 26 - CONTROLE ET SUIVI.....	25
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	25
SECURITE	27
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	27
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	27
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	27
Article 31 - EXPLOITATION.....	28
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	29
Article 33 - CONTROLES.....	30
Article 34 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	30

Article 35 - ENREGISTREMENT	30
IMPACT VISUEL.....	31
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	31
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	31
Articles 37 à 40- RESERVES.....	31
TITRE QUATRIEME.....	32
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	32
Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	32
Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION.....	34
Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ENTERRE DE FUEL	35
Article 44 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE STOCKAGE DU BATIMENT 1 (cf. plan des zones de stockage en annexe).....	35
TITRE CINQUIEME.....	39
MESURES EXECUTOIRES	39
Article 45 - LIMITATIONS	39
Article 46 - RECOURS.....	39
Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	39
Article 48 - MODIFICATIONS.....	39
Article 49 - INSPECTION.....	39
Article 50 - DISPONIBILITE.....	39
Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	40
Article 52 - PUBLICITE.....	40
Article 53 - AFFICHAGE.....	40
Article 54 - EXECUTION	40

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SPPH dont le siège social est situé Impasse des Bousenots 21800 QUETIGNY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre son activité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène avec une capacité annuelle maximale de production d'environ 100 millions d'unités dont environ 68 millions d'unités utilisant de l'eau pour la fabrication.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des bâtiments et locaux suivants :

- bâtiment n° 1 (bureaux, laboratoires, locaux techniques, zones de stockage et de fabrication, vestiaires et restaurant),
- bâtiment n° 2 (stockage des déchets dangereux),
- bâtiment n° 3 (stockage des réactifs laboratoires),
- local spécifiquement dédié au stockage des déchets dangereux,
- zone clôturée spécifiquement dédiée au stockage des alcools.

Les principales installations présentes sont :

- des cuves de stockage
- des mélangeurs,
- des machines de fabrication et de façonnage des savons solides,
- des lignes de conditionnement,
- des laveries,
- des installations de traitement d'eau (adoucisseur et osmoseur)
- des chaudières gaz naturel (chauffage locaux et chauffage de certains mélangeurs),
- un groupe électrogène avec un stockage de fuel.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classt	Rayon d'affichage	Situation administrative (a, b, c, d, e, f, g)
2630	Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons	Capacité de production maximale: 80 t/j	A	2 km	
1432.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 cuves enterrées de 25 m ³ chacune Capacité équivalente de stockage : 10,5 m ³	D		

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classt	Rayon d'affichage	Situation administrative (a, b, c, d, e, f, g)
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume des entrepôts : 49 806 m²	D		
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique		D		
2910.A.2	Combustion	2 chaudières gaz naturel : 4.04 MW 2 chaudières vapeur gaz naturel : 598 kW 1 groupe électrogène : 1.2 MW Puissance thermique : 5,9 MW	D		
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression	3 compresseurs d'air (2*45 kW + 1*50 kW) 1 groupe froid (286 kW) Puissance absorbée : 426 kW	D		
1111	Emploi ou stockage de substances très toxiques	Quantité de substances et préparations liquides : < 50 kg	NC		
1131	Emploi ou stockage de substances toxiques	Quantité de substances et préparations solides : 500 kg liquides : 300 kg	NC		
1140	Fabrication, emploi ou stockage de formaldéhyde	Quantité : 44 kg	NC		
1172	Stockage et emploi de substances toxiques (A)	Quantité : 18 t	NC		
1173	Stockage et emploi de substances toxiques (B)	Quantité : 40 t	NC		
1190	Emploi ou stockages de substances ou préparations très toxiques ou toxiques	Quantité : < 70 kg	NC		
1200	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation comburantes	Quantité : 60 kg	NC		
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité : 131 kg	NC		
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	10 bouteilles de 13 kg pour chariots GPL Quantité : 130 kg	NC		
1416	Emploi et stockage d'hydrogène	Quantité : 0,8 kg	NC		
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité : < 100 kg	NC		
1433.A	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables	1 cuve de mélange de 2 t 1 cuve de mélange de 1 t 1 cuve de fabrication de 0.4 t Quantité totale : 3,5 t	NC		
1434	Remplissage de liquide inflammable	< 1 m³/h	NC		
1611	Dépôt d'acides	Quantité : 200 kg	NC		
1630	Emploi et stockage de lessives de soude	1 t lessive de soude (traitement eau) 1.2 t hydroxyde de sodium (régulation pH) 17 kg soude laboratoire Quantité : 2,5 t	NC		

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classt	Rayon d'affichage	Situation administrative (a, b, c, d, e, f, g)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Zone expéditions: 38.4 kW Réception : 9.9 kW Atelier Savons : 1.15 kW Atelier liquides : 2.4 kW Fabrication liquides : 2.3 kW Ateliers berlingots : 1.15 kW ZAC : 5.8 kW Réception pharma : 4.2 kW Puissance totale de chaque zone < 50 kW	NC		

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 1988 délivré au prédécesseur du bénéficiaire actuel (Groupement Européen Pharmaceutique MONOT),
- Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2002 délivré à SPPH.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations

serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales de toiture non souillées, désignées E Pt ;
- les eaux pluviales de voiries, désignées E Pv ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;

- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, les eaux issues de l'adoucisseur et de l'osmoseur, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n°1	ED et EU	Réseau communal d'assainissement
Rejet n°2	EPT	Réseau communal d'eau pluviale
Rejet n°3	EPv	Réseau communal d'eau pluviale

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté (plan des réseaux).

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation et de traitement des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux d'eaux de l'établissement sont équipés, au plus tard au 31 décembre 2007, de vannes, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Une procédure devra définir précisément les modalités de manœuvre des vannes d'isolement des réseaux en cas de sinistre.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement et traitées par la station d'épuration collective.

13.2. - Eaux pluviales (EPt et EPv)

Les eaux pluviales de toiture (EPt) sont collectées par un réseau spécifique et rejetées directement au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales de voiries (EPv) sont collectées par un réseau spécifiques et traitées,

avant rejet au réseau public d'eaux pluviales, par passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Le site est équipé de 2 débourbeur séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des EPV.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

- les eaux usées provenant de la cantine sont prétraitées par passage dans un déshuileur puis rejetées au réseau communale d'assainissement pour être traitées à la station d'épuration collective,
- les effluents provenant de la ZAC sont prétraités par passage dans un décanteur déshuileur correctement dimensionné puis rejetés au réseau communale d'assainissement pour être traitées à la station d'épuration collective,
- les effluents provenant de la zone Liquides, de l'adoucisseur et de l'osmoseur sont rejetés, sans prétraitement, au réseau communale d'assainissement pour être traitées à la station d'épuration collective.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Consommation

La consommation est limitée en volume à :

Jusqu'à fin 2007		Jusqu'à fin 2008		A partir du 1 ^{er} janvier 2009	
En m ³ /j	En m ³ /an	En m ³ /j	En m ³ /an	En m ³ /j	En m ³ /an
175	45000	150	38250	130	33750

14.3. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la

couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 Eaux résiduaires après traitement

POUR LE REJET N° 1 (ED + EU)

Jusqu'à fin 2007

DEBIT moyen mensuel: 150 m³/j
DEBIT maximal en pointe : 200 m³/j

	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyens mensuels (kg/j)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	3600	540	4500	675
DBO5	1800	270	2400	360
MES	330	50	500	75
Azote total (exprimé en N)	40	6	50	7.5
Phosphore total (exprimé en P)	10	1.5	20	3
Zn	2	0.3	2	0.3
Cu	0.5	0.075	0.5	0.075
Mn	1	0.15	1	0.15
Hg	absence	--	absence	--

Jusqu'à fin 2008

DEBIT moyen mensuel: 130 m³/j
DEBIT maximal en pointe : 170 m³/j

	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyens mensuels (kg/j)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	3600	468	4500	585
DBO5	1800	234	2400	312
MES	330	43	500	65

Azote total (exprimé en N)	40	5.2	50	6.5
Phosphore total (exprimé en P)	10	1.3	20	2.6
Zn	2	0.26	2	0.35
Cu	0.5	0.065	0.5	0.065
Mn	1	0.13	1	0.13
Hg	absence	--	absence	--

A partir du 1^{er} janvier 2009

DEBIT moyen mensuel: 115 m³/j
DEBIT maximal en pointe : 150 m³/j

	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyens mensuels (kg/j)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	3600	414	4500	518
DBO5	1800	207	2400	276
MES	330	38	500	58
Azote total (exprimé en N)	40	4.6	50	10
Phosphore total (exprimé en P)	10	1.2	20	5.8
Zn	2	0.23	2	0.23
Cu	0.5	0.06	0.5	0.06
Mn	1	0.12	1	0.12
Hg	absence	--	absence	--

Le raccordement à la station d'épuration collective de Chevigny-Saint-sauveur fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : DCO, DBO₅ et MES.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2 -Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Matières en suspension (MES)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Les séparateurs hydrocarbures font l'objet d'un nettoyage à minima semestriel.

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

L'échantillonnage des effluents issus du process (EU) doit être représentatif du rejet (prélèvement sur 24h).

L'échantillonnage des eaux pluviales (EPt et EPv) doit être réalisé lors d'épisodes pluvieux représentatifs (premières pluies après une période sèche) par un prélèvement ponctuel.

15.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Paramètres	FREQUENCE		
	Rejet 1 (EU)	Rejet 2 (Ept)	Rejet 3 (EPv)
Débit	C		
pH	C		
Température	C		
DCO	H	A	A
DBO5	H		
MES	H	A	A
Azote global (exprimé en N)	M		
Phosphore total (exprimé en P)	M		
Zn	M		
Cu	M		
Mn	M		
Hg	S		
Hydrocarbures totaux			A

C = en continu / H = Hebdomadaire / M = Mensuelle / T = Trimestrielle / S = Semestrielle / A = Annuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

15.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.3 Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par

l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements

minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés	Point de rejet		
			Repère (*)	Hauteur	
Générateur n° 1	2.02	Gaz naturel	1	8 mètres par rapport au sol sans que le débouché à l'air libre puisse être en-dessous des 3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture.	Délai de mise en conformité de la hauteur des cheminées fixé à 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté
Générateur n° 2	2.02				
Générateur n° 3	0.29		2	3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture surmontant l'installation	
Générateur n° 4	0.29				
Générateur n° 5 (groupe électrogène)	1.2	Fuel	3		

(*) repère reporté sur un plan en annexe (plan des installations spécifiques)

17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 18 - TRAITEMENT

RESERVE

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies

ci-après :

Caractéristiques des gaz rejetés au débouché des conduits	
Identification des points de rejets	Générateurs n°1 à n°4 (Chaudières)
Vitesse minimale des gaz (m/s)	5
Paramètres à contrôler	Valeurs limites en Concentration (mg/Nm ³)*
SO ₂	35
Oxyde d'azote (exprimé en NO ₂)	150
CO	100
Poussière	5

(*) valeurs rapportées à une valeur de 3 % d'oxygène dans les gaz résiduaire

Caractéristiques des gaz rejetés au débouché des conduits	
Identification des points de rejets	Générateur n°5 (Groupe électrogène)
Vitesse minimale des gaz (m/s)	25
Paramètres à contrôler	Valeurs limites en Concentration (mg/Nm ³)*
SO ₂	320 jusqu'au 01/01/2008 160 à partir du 01/01/2008
Oxyde d'azote (exprimé en NO ₂)	1500
CO	650
Poussière	100

(*) valeurs rapportées à une valeur de 5 % d'oxygène dans les gaz résiduaire

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS du local chaufferie (générateurs n°1 et 2)

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur (ces analyses seront complétées par une analyse de poussières pour les gaz de combustion du groupe électrogène).

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspection des installations classées.

20.2. – Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé « Plan des installations spécifiques et localisation des points de mesures de bruit »)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
1	70	60
2		
3		
4		
5		
6		

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementées :

Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour
-------------------------	------------------------------	---------------------------

existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés et traités conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Type de déchets	Code nomenclature	Modes / Lieu de stockage	Quantité annuelle maximale produite	Traitement
Déchets non dangereux				
Cartons	20 01 01	Zone de stockage des bennes (compacteurs)	250 t	Valorisation
Bois	20 01 38	Zone de stockage des bennes (benne)	10 t	Valorisation
Verre	20 01 02	Zone de stockage des bennes (containers)	2 t	Valorisation
Déchets industriels	20 01 99	Zone de stockage des	450 t	Valorisation

banals en mélange		bennes (compacteurs)		énergétique
Déchets dangereux				
Emballages métalliques souillés	15 01 10*	Zone de stockage des bennes (benne)	12 t	Regroupement
Emballages plastiques souillés	15 01 02*	Zone de stockage des bennes (benne)	50 t	Valorisation matière
Eaux résiduaires cosmétiques	07 06 01*	Local DIS sur rétention (containers/fûts)	100 t	Valorisation matière
Déchets cosmétiques	07 06 99*	Local DIS sur rétention (containers/fûts)	110 t	Valorisation énergétique
Déchets matières premières	16 05 06*	Local DIS sur rétention (containers/fûts)	15 t	Valorisation énergétique
Déchets médicaments	07 05 18*	Local DIS sur rétention (containers/fûts)	10 t	Valorisation énergétique
Liquides inflammables	16 03 08*	Local DIS sur rétention (containers/fûts)	1 t	Valorisation énergétique
Aérosols	07 05 95*	Local DIS sur rétention (containers/fûts)	4 t	Valorisation énergétique
Solvants	20 01 13*	Local DIS sur rétention (containers/fûts)	2 t	Valorisation énergétique
Piles accumulateurs	16 06 05*	Local DIS sur rétention (containers/fûts)	0.5 t	Valorisation
Boues des séparateurs hydrocarbures	13 05 02*	Pompage direct (pas de stockage)	--	Incinération

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - CONTROLE ET SUIVI

RESERVE

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 1999 sont, au titre de l'élimination des déchets dangereux, les suivants :

- Registre de contrôle de la production et de l'élimination (Cf. Arrêté ministériel du 7 juillet 2005) sur lequel sont portés, a minima, les renseignements suivants :
 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
 - la date d'enlèvement,
 - le tonnage des déchets,
 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
 - le nom, l'adresse, et le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
 - le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'entreprise des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

transformés ou traités,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- Bordereaux de suivi des déchets dangereux (Cf. Arrêté ministériel du 29 juillet 2005),
- Déclaration annuelle à l'administration (Cf. Arrêté ministériel du 20 décembre 2005) :
- l'exploitant effectue chaque année une déclaration à l'administration, selon le modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté précité. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, sur le site Internet GEREP du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, et ce avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des bâtiments.

En outre, les vérifications suivantes doivent être réalisées avant le 30 avril 2007 :

- l'interconnexion des différents éléments de la structure,
- la mise à la terre,
- l'impédance de la terre,
- les caractéristiques du système de protection correspondant au niveau de protection III (distance entre conducteurs de descente de la structure, cage maillée, taille de la maille...).

Si nécessaire, et en fonction des vérifications susvisées, l'exploitant devra se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 pour le 30 juin 2007 au plus tard.

Tous les éléments justificatifs de la réalisation des vérifications précitées et des éventuelles mesures de mise en conformité mises en œuvre sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

28.2. - Inondations

RESERVE

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte

contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- des détecteurs d'intrusion avec report d'alarme au poste de gardiennage.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. Ce plan sera établie au plus tard le 31 décembre 2007.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les

lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- de robinets d'incendie armés en nombre suffisants,
- d'un réseau d'extinction automatique protégeant le bâtiment de production conforme à la règle R1 de l'APSAAD,

- de 3 bornes incendie publiques avec des débits de 110, 120 et 150 m³/h et d'une borne incendie privée d'un débit de 65 m³/h.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*) au plus tard le 31 décembre 2007.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...)les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations et des bâtiments ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 37 à 40- RESERVES

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

41.1 – Implantation - aménagement

41.1.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

41.1.2 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

41.1.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Pour le local accueillant les générateurs n°1 et 2, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Les 2 vannes automatiques seront mises en service dans un délai maximum de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

41.1.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

41.1.5 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place, dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Les détecteurs seront mis en place dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

41.2 – Exploitation entretien

41.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

41.2.2 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

42.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieursans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

42.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

42.3. – Installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ENTERRE DE FUEL

Le fuel est stocké dans 2 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite.

Les cuves de fuel sont équipées d'évent et de système de contrôle du niveau de liquide.

L'aire de déchargement est étanche et permet la récupération et le stockage des écoulements.

Les eaux pluviales issues de l'aire de déchargement s'écoulent dans le réseau d'eaux pluviales et transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

L'exploitant établit et diffuse les consignes de sécurité liées à l'exploitation du stockage de fuel.

L'exploitant élabore les consignes à respecter avant le dépotage, notamment :

- la mise à la terre à la terre du véhicule de livraison,
- la fermeture de la vanne de barrage de l'aire de déchargement,
- la vérification du niveau de liquide dans la cuve.

Article 44 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE STOCKAGE DU BATIMENT 1 (cf. plan des zones de stockage en annexe)

44.1 – Implantation- Aménagement

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

44.2 – Comportement au feu des entrepôts

La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. – N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les exutoires de fumées sont mis en conformité avec les exigences précédentes dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Des amenées d'air neuf, d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5^e et 6^e alinéas ci-dessus, doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façades, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré deux heures et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures ou extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

44.3 – Cellule de stockage

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

44.4 – Dispositions préventives

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

44.5 – Modalités de stockage

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 45 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 48 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 49 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 50 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 52 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 53 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 54 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de QUETIGNY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SPPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SPPH,
- . M. le Maire de QUETIGNY.

FAIT à DIJON, le - 9 MARS 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier INGLEBERT